

Paris, le 31 MARS 1998

**Note à  
Monsieur le Directeur de l'Hôpital**

à l'attention de M

**Objet : Choix du médecin en cas d'exposition professionnelle au V.I.H.  
et incidence de ce choix sur l'imputabilité au service en cas de  
contamination accidentelle.**

V/Réf : M CCP/MFR n° : 015/98

N/Réf. : DSR/98-~~959~~

P.J : Circulaire DH/FH3/95-14 du 3/03/95 relative :

- d'une part, aux modalités de prise en charge au titre des accidents de service ou de travail d'une contamination par le virus de l'immunodéficience humaine (V.I.H.) aux temps et lieu de travail pour les fonctionnaires hospitaliers et agents contractuels relevant du titre IV du code de Sécurité Sociale mais gérés par les établissements publics sanitaires et sociaux ;
- et d'autre part, instituant une indemnisation de solidarité en faveur de l'ensemble de ces personnels contaminés par le V.I.H. à l'occasion d'un accident de service ou de travail.

Vous avez bien voulu appeler mon attention d'une part, sur la possibilité pour un agent exposé au risque de contamination par le V.I.H. d'être suivi par un médecin autre que le médecin du travail de son établissement et d'autre part, sur l'incidence de ce choix quant à l'imputabilité au service en cas de contamination accidentelle.

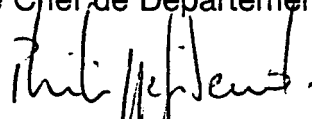
J'ai l'honneur de vous informer que conformément aux dispositions de la circulaire du 3 mars 1995, la mise en place au sein de l'AP-HP du registre de déclaration des accidents bénins, permet de faire parvenir un exemplaire de chaque fait accidentel au Directeur des Ressources Humaines et au **médecin du travail**, lequel peut organiser et assurer gratuitement le suivi sérologique des agents. Au cours de cette procédure, la confidentialité des prélèvements et des résultats doit être garantie.

Néanmoins, l'examen initial et les examens sérologiques de suivi peuvent être **réalisés** à l'initiative de l'agent et du **médecin de son choix** (médecin traitant). Dans ce cas, l'agent doit en informer, par écrit, son établissement.

En ce qui concerne l'imputabilité au service, le médecin du travail est chargé d'établir un rapport d'enquête sur l'exposition au risque, à l'attention du Directeur des Ressources Humaines.

La décision de reconnaissance de l'imputabilité au service de la maladie professionnelle appartient au directeur de l'établissement après avis de la Commission de Réforme.

Pour le Directeur du Personnel  
et des Relations Sociales  
Le Chef de Département



Philippe SIBEUD